

Arrêté N° 2022_01498_VDM

**ARRÊTÉ DE FERMETURE TEMPORAIRE DE LA PLAGE DES CATALANS DANS LE CADRE
DU TRAITEMENT D'UN ENGIN EXPLOSIF**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté préfectoral N°104/2022 du 02/05/2022, pris par la Préfecture maritime de la Méditerranée – Division « Action de l'État en mer », réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade à proximité de la digue des Catalans (Marseille 13007) dans le cadre du traitement d'un engin explosif,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le plan d'eau et les espaces littoraux à proximité immédiate de la digue des catalans, suite à la découverte d'un engin explosif,

Considérant les périmètres de sécurité modélisés dans l'arrêté préfectoral N°104/2022 du 02/05/2022, interdisant autour de l'engin explosif, dans une zone de 240m de rayon toute navigation, mouillage de navire et présence d'engins de toute nature et, dans un rayon de 1000m, toute baignade et plongée sous-marine,

Considérant les opérations de déminage qui auront lieu le mercredi 4 mai 2022 entre 8h et 18h,

Considérant qu'en raison des risques potentiels liés à la sécurité du public, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires complémentaires et de prescrire les interdictions nécessaires au respect des périmètres de sécurité tels que présentés en annexe 1 du présent arrêté,

Considérant que, pour assurer la sécurité du public, et dans un souci de maintien des périmètres de sécurité, il y a lieu de compléter les interdictions d'utilisation du plan d'eau précisées dans l'arrêté préfectoral sus-cité,

ARRÊTONS

Article 1 L'accès à la plage des Catalans (Marseille 13007) devra être maintenu fermé le mercredi 4 mai 2022 dès 7h. La plage devra être évacuée et maintenue vide de tout occupant.

Article 2 Cette interdiction perdurera jusqu'à l'annonce par les autorités compétentes de la fin des opérations de déminage ou, faute d'information en ce sens, jusqu'à 18h.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié par mail au Directeur de la mer de la Ville de Marseille. Ce dernier se chargera de la mise en œuvre des mesures édictées par le présent arrêté et en assurera le transfert aux différentes structures littorales impactées.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte d'accès à la plage des catalans.

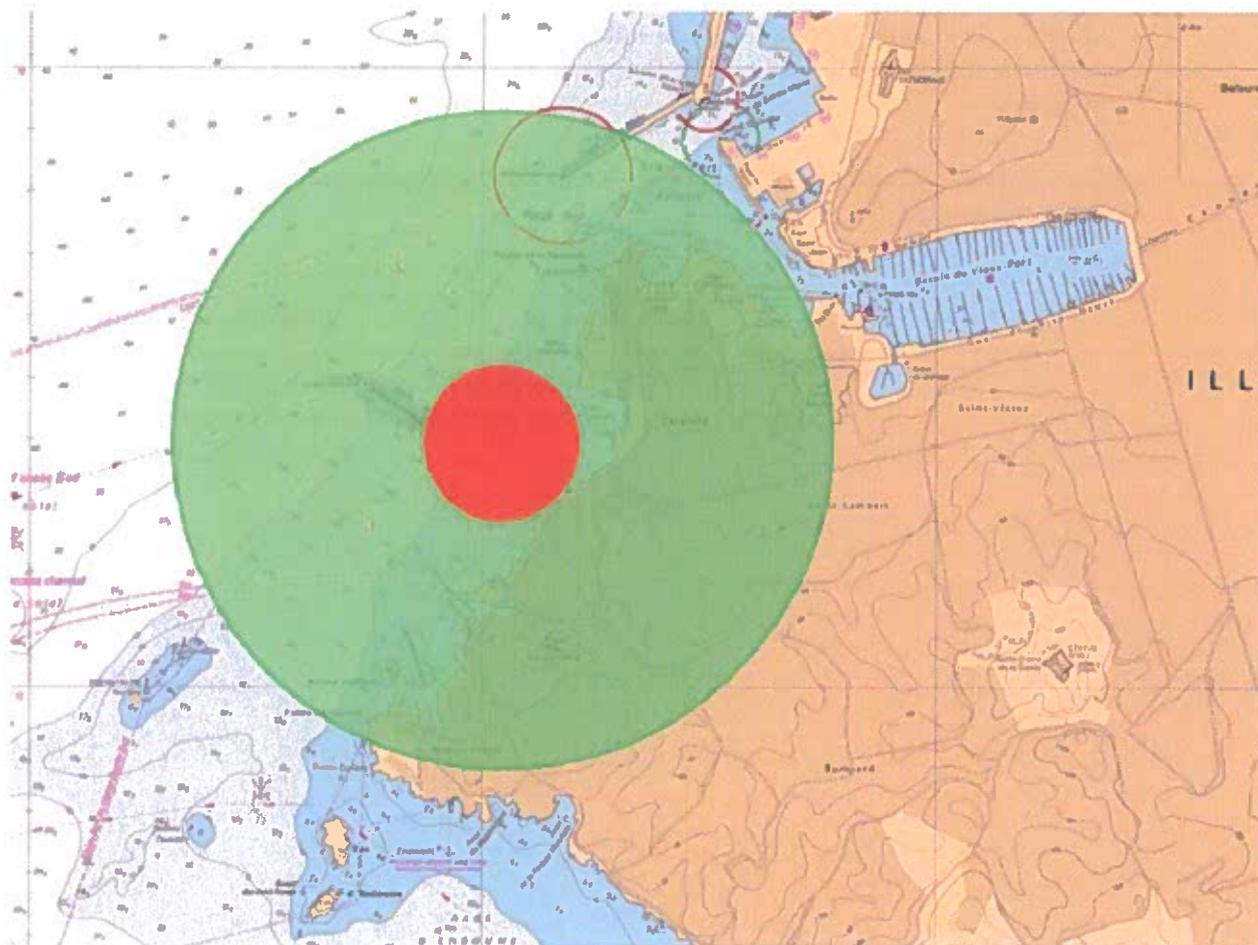
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Préfet Maritime, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1



Disque rouge (cercle de 240m de rayon) :

zone d'interdiction de navigation, de mouillage et de présence d'engins de toute nature

Disque vert (cercle de 1000m de rayon):

zone d'interdiction de baignade et de plongée sous-marine

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

31/05/22
